

Compte Clapart
CHEMINS DE FER

DE

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

PRESCRIPTIONS

relatives

à la sécurité des Agents ou Ouvriers
occupés sur les voies ferrées

PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MAULDE ET RENOU

144, rue de Rivoli, 144

1925

PRESCRIPTIONS

relatives

à la sécurité des Agents ou Ouvriers occupés sur les voies ferrées

Chaque Chef de brigade ou d'équipe devra donner lecture, aux Agents et aux Ouvriers placés sous sa direction, des prescriptions ci-après :

Il en sera aussi donné lecture, dans les mêmes conditions, à tout nouvel arrivant.

Tous ces Agents et Ouvriers devront déclarer, par écrit, en avoir eu connaissance.

A. — Prescriptions générales

Il est interdit aux Entrepreneurs, Tâcherons et Ouvriers de circuler sur la ligne pour se rendre à leurs chantiers ou pour en revenir, toutes les fois qu'il leur est possible de faire autrement, c'est-à-dire quand ils peuvent quitter la ligne ou y pénétrer, soit au droit même du point

où ils sont occupés, soit à la rencontre d'un des chemins publics les plus rapprochés.

Lorsque les Entrepreneurs, Tâcherons et Ouvriers sont dans l'obligation de circuler sur la ligne, ils doivent suivre la plate-forme du chemin de fer en se tenant toujours sur les accotements.

Sur les chantiers d'enlèvement des neiges, ils doivent, avant d'attaquer le déblaiement des voies, préparer, à l'extérieur de ces dernières, dans les amoncellements produits par le chasse-neige ou par la tourmente, des niches ou plates-formes permettant de se garer à la distance et dans les conditions précitées.

Les Entrepreneurs, Tâcherons et Ouvriers doivent éviter de traverser un tunnel ou un long viaduc sans nécessité, en particulier lorsqu'ils n'ont pas l'assurance qu'aucun passage de train (1) n'est imminent.

Lorsqu'ils voient ou entendent un train, ils s'écartent dans les niches ou refuges à ce destinés ou, à défaut, s'étendent à terre le plus loin possible du rail voisin, le long des piédroits des tunnels ou des garde-corps des viaducs

(1) Par la désignation « trains » il faut entendre non seulement les trains de toute nature, mais aussi les machines isolées.

En principe, tout Agent ou Ouvrier appelé à travailler, stationner ou circuler sur le chemin de fer, qu'il soit isolé ou en groupe, est tenu de veiller à sa propre sécurité et doit être sur ses gardes comme si un train pouvait survenir inopinément.

A l'approche des trains et quelle que soit la voie sur laquelle ils se trouvent, les Agents et Ouvriers doivent débarasser immédiatement toute la plate-forme des voies en se portant, par le plus court chemin, sur l'accotement ou dans le fossé le plus voisin et en se plaçant à 1^m50 au moins du rail extérieur, de manière à éviter le train qui passe et à ne pas s'exposer à être surpris par un train venant dans un sens contraire.

Toutefois, dans le cas de plus de deux voies, les conditions dans lesquelles devront se garer les ouvriers pourront être, s'il y a lieu, différentes. Elles seront alors déterminées par des consignes spéciales suivant la situation des lieux qui seront portées à la connaissance des intéressés. Dans ce cas, l'Agent chargé de la surveillance devra préciser aux ouvriers les endroits où ils devront se garer.

Dans tous les cas, avant de s'engager de nouveau sur les voies ou de reprendre leur travail, les Agents ou Ouvriers

doivent examiner la ligne attentivement dans les deux directions, sans oublier qu'un train passé peut cacher à leur vue un autre train venant dans le sens contraire.

En cas de brouillard ou de visibilité défectueuse, les Agents, Chefs de chantier et Ouvriers devront redoubler de vigilance et prendre des mesures spéciales pour leur protection.

Il est interdit :

— de passer entre un quai et des wagons circulant ou stationnant sur la voie du quai ;

— de monter sur les wagons d'un train de service lorsque le train démarre ou est en marche, et d'en descendre avant l'arrêt complet du train et la réaction qui suit en général cet arrêt :

— de se tenir sur les marchepieds, de rester debout sur les wagons, de manutentionner ou décharger les matériaux au moment du démarrage, pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ;

— d'appuyer les épaules sur les tampons pour pousser des véhicules qui sont suivis par d'autres véhicules en mouvement ;

— de passer d'un wagon à l'autre d'un train de service, lorsque ce train est en marche ;

— de s'asseoir sur les bords des wagons ;
— de se tenir, même assis, sur les wagons chargés de rails en cours de distribution le long de la voie, lorsque la distance à franchir sans arrêt dépasse 2 kilomètres, à moins que les ranchers n'aient été remis en place.

B. — Prescriptions pour les Agents chargés de la surveillance

Les ouvriers des Entrepreneurs ou tâcherons ne doivent pas circuler en groupe sur la ligne sans être accompagnés par un Agent de l'Entreprise muni d'une carte de circulation à pied faisant fonctions de Chef de brigade et chargé de veiller à la sécurité du groupe.

Toutes les fois que plusieurs Agents ou Ouvriers sont réunis pour un travail susceptible d'engager les voies parcourues par des trains et exécuté en régie ou à l'Entreprise, ils doivent être placés sous la surveillance d'un Agent de la Compagnie qui doit, sous sa responsabilité, veiller à la sécurité des hommes, commander le « garde-à-vous » à l'approche des trains des deux directions et donner l'ordre de reprise du travail après s'être assuré que les ouvriers peuvent le faire sans danger.

Cet Agent doit, s'il y a lieu, s'aider de sentinelles qu'il poste aux points voulus.

Lorsque des Agents ou Ouvriers doivent transporter des pièces lourdes en traversant ou suivant des voies sur lesquelles peuvent survenir des trains, l'Agent chargé de la surveillance doit prendre toutes mesures utiles pour assurer, sur ces voies, la couverture des hommes par des signaux d'arrêt placés à la distance nécessaire pour obtenir l'arrêt de ces trains, à moins qu'il n'y ait une visibilité suffisante pour que cet Agent puisse s'assurer, sous sa propre responsabilité, que la traversée des voies peut s'effectuer avant qu'un train ne survienne.

Lorsqu'il s'agit d'un travail confié à un Entrepreneur ou un Tâcheron, l'Agent de la Compagnie chargé réglementairement de la surveillance du chantier doit s'assurer que le chef de chantier sait quelles prescriptions lui et les hommes qu'il dirige ont à observer à l'approche des trains.

Paris, le 25 Novembre 1925.

L'Ingénieur en Chef du Service de la Voie,

QUINQUET.